



Bruxelles, le 16 novembre 2023  
(OR. en)

15555/23

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0409(NLE)**

**ECOFIN 1194  
FIN 1173  
UEM 360**

**NOTE DE TRANSMISSION**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice   |
| Date de réception: | 16 novembre 2023  |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | COM(2023) 726 final   |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 726 final.

p.j.: COM(2023) 726 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2023  
COM(2023) 726 final

2023/0409 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1) relative à  
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne**

{SWD(2023) 371 final}

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Allemagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021<sup>2</sup>.
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 9 décembre 2022, l'Allemagne a présenté un PRR modifié à la Commission, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Après sa présentation par l'Allemagne, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR modifié reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 14 février 2023<sup>3</sup>.
- (4) Le 15 septembre 2023, l'Allemagne a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le PRR modifié tient compte de la contribution financière maximale actualisée.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à l'Allemagne dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à l'Allemagne d'accélérer considérablement la mise en œuvre de son PRR révisé. Le Conseil a également recommandé à l'Allemagne d'accélérer la numérisation de ses services

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 5536/23.

publics et de stimuler les investissements dans les réseaux de communication numérique à haute capacité, de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'intensifier ses efforts en matière d'efficacité énergétique dans les transports, le bâtiment et l'industrie, notamment en procédant à des investissements dans les systèmes de chauffage écologiques. Parmi les recommandations figurent également l'intensification des efforts de l'Allemagne visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique, l'amélioration des incitations fiscales visant à augmenter le nombre d'heures travaillées et la préservation de la viabilité à long terme du système de retraite.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les associations de défense de l'environnement et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

#### ***Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241***

- (7) Le PRR modifié présenté par l'Allemagne actualise deux mesures en augmentant leur niveau de mise en œuvre requis et ajoute une nouvelle mesure pour tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. L'Allemagne a expliqué qu'étant donné que la contribution financière maximale était passée de 26 359 833 613 EUR<sup>4</sup> à 28 018 501 973 EUR<sup>5</sup>, il était justifié de modifier trois mesures du plan afin de s'aligner sur l'augmentation de la contribution. Pour deux mesures du volet 1.2 «Mobilité respectueuse du climat», le niveau de mise en œuvre requis a été relevé, notamment pour les composantes 1.2.1 «Soutien à la construction d'infrastructures de recharge» et 1.2.3 «Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés», et une nouvelle mesure 1.1.6 «Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces» a été introduite dans le volet 1.1 «Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable».
- (8) La nouvelle mesure 1.1.6 du volet 1.1 est un investissement destiné à fournir un soutien financier à l'expansion et à la transformation des systèmes de chauffage urbain afin d'intégrer les énergies renouvelables et la chaleur fatale, ainsi qu'à la construction de nouveaux systèmes de chauffage urbain fondés sur les sources d'énergie renouvelables et la chaleur fatale. Cette mesure finance également des études de faisabilité et des plans de transformation visant à faciliter la décarbonation du secteur allemand du chauffage urbain d'ici à 2045.
- (9) En ce qui concerne la modification des mesures du volet 1.2, la cible 24 de la mesure 1.2.1 (Soutien à la construction d'infrastructures de recharge) est revue à la hausse et la cible 30A de la mesure 1.2.3 (Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés) est ajoutée pour augmenter le niveau de mise en œuvre requis par

---

<sup>4</sup> Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Allemagne visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

<sup>5</sup> Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Allemagne visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

rapport au plan initial, afin de refléter l'augmentation de la contribution financière disponible pour l'Allemagne.

- (10) La Commission estime que les raisons avancées par l'Allemagne justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

**Réponse équilibrée contribuant aux six piliers**

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié constitue dans une large mesure (appréciation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (12) Le PRR modifié augmente le niveau d'ambition en ce qui concerne le premier pilier, relatif à la transition écologique, par rapport au PRR initial. L'ambition en matière de transition écologique est renforcée, étant donné que le soutien supplémentaire à la construction d'infrastructures de recharge et au renouvellement du parc de véhicules électriques privés réduit la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, et que le soutien nouveau en faveur des réseaux de chauffage urbain écologiques améliore l'efficacité énergétique et accélère la décarbonation des secteurs de l'énergie et du bâtiment en particulier.
- (13) Pour les autres piliers, la nature et l'ampleur des propositions de modifications du PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive approuvée par la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, qui constitue, dans une large mesure, une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

**Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays**

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (appréciation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Allemagne, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (15) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour l'Allemagne a été ajustée à la hausse, toutes les recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.
- (16) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission constate que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation 2019.2.5 sur le renforcement des conditions propices à une croissance plus forte des salaires.

- (17) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Allemagne par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment en ce qui concerne la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et l'amélioration des efforts en matière d'efficacité énergétique (recommandations 2022.4.1 et 2022.4.2), ainsi que l'efficacité énergétique dans les transports et le bâtiment, y compris au moyen d'investissements dans des systèmes de chauffage urbain écologiques (recommandations par pays 2023.4.3 et 2023.4.4). Pour ce faire, il convient de financer à la fois la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain écologiques et la décarbonation des réseaux existants. Le plan soutiendra les installations de production de chaleur renouvelable et les mesures nécessaires pour intégrer la chaleur renouvelable et la chaleur fatale, y compris les mesures d'efficacité énergétique et les unités de stockage, et encouragera la mise en œuvre de stratégies de décarbonation. Cette mesure est pleinement conforme aux recommandations d'intensifier les efforts visant à économiser l'énergie et à remplacer les combustibles fossiles, et complète les réformes en cours en Allemagne.
- (18) Conformément aux recommandations 2022.4.1 et 2022.4.2, axées sur la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, et à la recommandation 2023.4.3 visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur des transports, des efforts considérables sont déployés pour accélérer les investissements dans une mobilité respectueuse du climat. Le PRR initial contenait des mesures visant à promouvoir la vente de véhicules électriques, en soutenant les véhicules électriques à batterie. Cet effort a été complété par un soutien à la construction d'infrastructures de recharge. Le plan modifié prévoit une augmentation du niveau de mise en œuvre requis des mesures 1.2.1 *Soutien à la construction d'infrastructures de recharge* et 1.2.3 *Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés*. Les mesures relevant du volet 1.2 *Mobilité respectueuse du climat* devraient aider l'Allemagne à atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports. Le régime de soutien aux véhicules électriques de la mesure 1.2.3 devrait stimuler directement la demande de ces types de voitures particulières, grâce à un soutien ciblé, tandis que la mesure 1.2.1 devrait permettre de poursuivre l'extension des infrastructures de recharge nécessaires.
- (19) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît l'Allemagne, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2019, 2020, 2022 et 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne l'excédent important et persistant de sa balance courante, reflétant l'atonie de l'investissement par rapport à l'épargne.

#### ***Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle***

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait avoir une forte incidence (appréciation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Allemagne, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19,

renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (21) Le PRR modifié, en renforçant les mesures relatives à la transition climatique et en visant à s'affranchir des combustibles fossiles et à améliorer l'efficacité énergétique, dans un contexte où les prix élevés des énergies fossiles ont des effets négatifs marqués sur l'économie, constitue une contribution essentielle pour renforcer le potentiel de croissance et la résilience de l'État membre. En particulier, les modifications renforcent les investissements et le soutien aux investissements en faveur de la décarbonation des secteurs du bâtiment et de l'énergie, ainsi que de la mobilité respectueuse du climat.
- (22) Les modifications du plan n'ont pas d'effet sur l'incidence globale du plan initial en matière de promotion d'une croissance intelligente, durable et inclusive, ni sur l'incidence du plan sur la cohésion sociale et le système de protection sociale, ni sur le lien avec le socle des droits sociaux et l'accent mis sur les enfants et les jeunes.
- (23) Selon les simulations simplifiées des services de la Commission, le PRR modifié, et notamment l'augmentation de la contribution financière, ainsi que le reste des mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pourraient entraîner une hausse du PIB de l'Allemagne comprise entre 0,4 % et 0,8 % d'ici à 2025, sans qu'il soit explicitement tenu compte des éventuels effets positifs des réformes structurelles.

#### ***Principe consistant à ne pas causer de préjudice important***

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (appréciation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (25) L'Allemagne a augmenté le niveau de mise en œuvre requis des mesures 1.2.1 et 1.2.3 qui figuraient déjà dans le PRR initial, un élément qui a fait l'objet d'une évaluation positive au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». La modification de ces mesures n'a pas d'incidence sur leur nature, et l'évaluation reste inchangée. En outre, la mesure 1.1.6 nouvellement introduite, qui porte sur le soutien aux systèmes de chauffage urbain écologiques, ne soutient pas les sources de chaleur utilisant des combustibles fossiles, mais favorise la décarbonation des réseaux de chauffage existants et met l'accent sur l'intégration des sources de chaleur renouvelable et de la chaleur fatale pour les nouveaux réseaux. Sur cette base, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure «ne cause de préjudice important».

#### ***Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité***

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (appréciation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 47 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VI dudit

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (27) La mesure 1.1.6 relative au financement fédéral des réseaux de chauffage urbain écologiques vise à parvenir à zéro émission nette de gaz à effet de serre dans le secteur du chauffage ainsi que dans les secteurs connexes (bâtiment et industrie) d'ici à 2045, et conformément aux objectifs intermédiaires du plan national allemand en matière d'énergie et de climat. Les réseaux de chauffage urbain écologiques peuvent contribuer de manière significative à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et du bâtiment, notamment grâce au remplacement des chaudières individuelles par un raccordement des bâtiments au réseau, aux gains d'efficacité énergétique et à l'abandon progressif des centrales au charbon. Cette mesure s'articulera avec d'importantes réformes dans les secteurs allemands du bâtiment et du chauffage, ainsi qu'avec des financements nationaux complémentaires en faveur du chauffage urbain, tels que la loi sur la cogénération de chaleur et d'électricité. La mesure doit reposer uniquement sur la biomasse durable, contribuant ainsi à la préservation de la richesse en espèces.
- (28) Les mesures 1.2.1 et 1.2.3 devraient contribuer à décarboner le secteur des transports en accélérant l'adoption de véhicules à zéro émission nette et en améliorant la disponibilité des infrastructures de recharge. Toutes ces mesures devraient présenter des avantages connexes pour la biodiversité en raison de leur effet escompté sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre (GES).

#### ***Contribution à la transition numérique***

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (appréciation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 48,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (30) La révision du PRR allemand n'a d'incidence sur aucune des mesures numériques du plan. Dans le plan modifié, une part importante de l'enveloppe totale allouée continue à contribuer à la transition numérique et les aspects numériques restent prépondérants dans la majorité de ses volets, le PRR de l'Allemagne mettant fortement l'accent sur la transition numérique et les défis qui en découlent dans tous les secteurs.

#### ***Incidence durable***

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé, dans une large mesure (appréciation A), avoir une incidence durable sur l'Allemagne.
- (32) Le PRR modifié renforce l'ambition du PRR dans son ensemble, de nouveaux investissements devant avoir une incidence durable, en particulier en ce qui concerne la transition écologique. En particulier, le soutien accru à l'extension des infrastructures de recharge et au renouvellement du parc de véhicules privés pourrait accroître les effets d'échelle en accélérant la transition. L'expansion des réseaux de chauffage urbain se traduit par la fourniture d'infrastructures à longue durée de vie.

#### ***Suivi et mise en œuvre***

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont adéquates (appréciation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (34) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, au regard de l'article 19, paragraphe 3, point h), et du critère mentionné à l'annexe V, point 2.8, du règlement (UE) 2021/241 que les dispositions proposées dans le PRR étaient adéquates pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (35) Les dispositions proposées dans le PRR initial restent en vigueur et l'évaluation positive antérieure n'est pas remise en cause. L'organisme de coordination du ministère fédéral des finances et les ministères compétents sont responsables de la mise en œuvre effective du plan. Les différentes modalités mises en place pour concevoir, négocier et assurer une mise en œuvre efficace et régulière du plan sont crédibles par rapport au mandat légal et à la capacité administrative. Les jalons et les cibles du plan constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du plan. Les jalons et cibles sont clairs et réalistes et les indicateurs pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Les mécanismes de vérification, la collecte des données et les responsabilités décrites par les autorités allemandes semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement si les jalons et les cibles sont atteints de manière satisfaisante.

#### ***Estimation des coûts***

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (appréciation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (37) Les informations sur le montant des coûts fournies par l'Allemagne pour les deux mesures modifiées et une nouvelle mesure n'ont pas d'incidence sur l'appréciation B du plan initial. L'Allemagne a fourni des informations détaillées concernant le nouvel investissement et les investissements pour lesquels le niveau de mise en œuvre requis a été relevé dans le PRR actualisé conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Les coûts estimés de ces investissements correspondent à leur nature et à leur type et sont accompagnés d'une analyse des coûts et d'éléments de preuve pertinents. Les coûts de la nouvelle mesure liée au chauffage urbain sont bien justifiés, raisonnables et plausibles, et n'incluent pas de coûts couverts par d'autres financements existants ou prévus de l'UE. En ce qui concerne la nouvelle mesure, peu de détails ont été fournis sur la méthodologie et sur les hypothèses qui sous-tendent les estimations des coûts. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

#### ***Protection des intérêts financiers de l'Union***

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (appréciation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (39) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, au regard de l'article 19, paragraphe 3, point j), et du critère mentionné à l'annexe V, point 2.10, du règlement (UE) 2021/241, que les dispositions proposées dans le PRR initial étaient adéquates pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et que les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Étant donné qu'aucun changement n'a été introduit, cette évaluation reste pertinente.

#### ***Cohérence du PRR***

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient, dans une large mesure (appréciation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (41) Le PRR modifié apporte des modifications à deux des dix volets existants. Les remaniements apportés n'ont pas d'incidence sur la cohérence globale du PRR, compte tenu de la manière dont ses volets se renforcent mutuellement et se complètent. Les deux mesures pour lesquelles le niveau de mise en œuvre requis a été revu à la hausse et la nouvelle mesure renforcent encore la réduction des émissions de gaz à effet de serre et encouragent le recours aux énergies renouvelables, ce qui est particulièrement important dans le contexte de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

#### ***Processus de consultation***

- (42) Dans le PRR modifié, il est expliqué que des consultations avec les parties prenantes (les Länder, les partenaires sociaux, les organisations de protection sociale, les associations de défense de l'environnement ou les représentants de la société civile) ont eu lieu et continueront de se dérouler de manière régulière au cours de la mise en œuvre du plan initial et du plan modifié. Dans le cadre de la préparation du PRR modifié, les autorités allemandes ont tenu des réunions avec les Länder, les partenaires sociaux et les organisations de protection sociale ainsi qu'avec les associations de défense de l'environnement. Au cours de ces réunions, les mesures envisagées pour la mise à jour du PRR ont été présentées aux parties prenantes et examinées. Il a été répondu à différentes questions, et les commentaires et suggestions ont été pris en

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

compte lors de la finalisation des mesures du plan. Les retours d'information reçus au cours du processus de consultation initial, notamment en ce qui concerne la nécessité d'investir dans l'expansion et la transformation des systèmes de chauffage urbain afin d'intégrer les énergies renouvelables et la chaleur fatale, ont été pris en considération dans la nouvelle mesure intitulée «Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces». Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR modifié.

### ***Évaluation positive***

- (43) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

### ***Contribution financière***

- (44) Le coût total du PRR modifié est estimé à 28 749 958 599 EUR<sup>8</sup>. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Allemagne, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Allemagne devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Allemagne. Ce montant est de 28 018 501 973 EUR.
- (45) Il convient de modifier en conséquence les décisions d'exécution du Conseil ST 10158/21 et ST 10158/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relatives à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Allemagne, telles que modifiées par la décision d'exécution du Conseil ST 5536/23 du 14 février 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution (UE) du 13 juillet 2021 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

#### *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Allemagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect

---

<sup>8</sup> L'Allemagne a présenté deux estimations de coûts. La valeur brute du PRR modifié, de 30 181 006 986 EUR, inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour certaines mesures, tandis qu'une valeur nette d'au moins 28 749 958 599 EUR exclut la TVA.

des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Allemagne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 28 018 501 973 EUR<sup>9</sup>. Cette contribution comprend:

1. un montant de 16 291 323 631 EUR, qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
2. un montant de 11 727 178 342 EUR, qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) La partie 1: Réformes et investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience; point 1. Description des réformes et des investissements, est modifiée comme suit:

i) à la section A. Volet 1.1: Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable; A.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable, après le point 1.1.5 Investissement: Projets phares pour la recherche et l'innovation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'hydrogène, le nouveau point suivant est inséré:

***«1.1.6 Investissement: Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces***

La mesure consiste en un soutien financier à des projets d'investissement visant à décarboner les systèmes de chauffage urbain existants, ainsi qu'à des projets d'investissement pour la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain, en augmentant la part de la chaleur produite à partir de sources renouvelables et de la chaleur fatale.

Les nouveaux réseaux de chauffage urbain devront être alimentés par des sources d'énergie renouvelables et de la chaleur fatale à concurrence d'au moins 75 %. Aucune énergie fossile ne pourra bénéficier d'un financement. L'aide au titre du plan est accordée uniquement à la production de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris la biomasse durable, et de la chaleur fatale.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.»;

---

<sup>9</sup> Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Allemagne visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.».

ii) à la section A. Volet 1.1: Décarbonation à l'aide notamment de l'hydrogène renouvelable; A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, les nouvelles lignes 21A, 21B et 21C suivantes sont insérées après la ligne 21:

|          |   |       |  |   |   |   |     |    |      |  |
|----------|---|-------|--|---|---|---|-----|----|------|--|
| «21<br>A | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | Signature des décisions de subvention                                  | - | Décisions de subvention                             | 0 | 200 | T4 | 2023 | L'autorité d'exécution, la BAFA ( <i>Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle</i> ), a signé 200 décisions de subvention pour des projets conformes à la description de la mesure.  |
| 21B      | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | Achèvement des études de faisabilité et/ou des plans de transformation | - | Études de faisabilité et/ou plans de transformation | 0 | 50  | T4 | 2024 | Au moins 50 études de faisabilité et/ou plans de transformation ont été réalisés conformément aux lignes directrices en matière de financement pour un chauffage urbain efficace à partir du 1 <sup>er</sup> août 2022 et soumis à l'autorité d'exécution, la BAFA ( <i>Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle</i> ). |
| 21C      | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | Versement de 570 millions d'EUR aux projets soutenus                   | - | Millions d'EUR versés                               | 0 | 570 | T2 | 2026 | Sur les 570 000 000 EUR alloués à la mesure, au moins 541 500 000 EUR ont été versés aux projets soutenus conformément à la description de la mesure.»;  |

iii) à la section B. Volet 1.2: Mobilité respectueuse du climat; A/B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la ligne 24 est remplacée par le texte suivant:

|     |   |       |  |   |  |   |     |    |      |   |
|-----|---|-------|--|---|--|---|-----|----|------|---|
| «24 | 1.2.1 Soutien à la construction d'infrastructures de recharge | Cible | Expansion des points de recharge dans les bâtiments résidentiels | - | Milliers de points de recharge dans des bâtiments résidentiels | 0 | 689 | T4 | 2023 | Au moins 689 000 points de recharge ont été financés par le versement d'un soutien financier au titre du régime de subventions géré par le ministère fédéral du numérique et des transports ( <i>Bundesministerium für Digitales und Verkehr, BMDV</i> ).»; |
|-----|---|-------|--|---|--|---|-----|----|------|---|

iv) à la section B. Volet 1.2: Mobilité respectueuse du climat; A/B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la nouvelle ligne 30A suivante est insérée après la ligne 30:

|          |  |       |   |   |   |   |         |    |      |  |
|----------|--|-------|---|---|---|---|---------|----|------|--|
| «30<br>A | 1.2.3<br>Soutien au<br>renouvellement<br>du parc<br>de véhicules<br>privés | Cible | Aide à<br>l'achat de<br>399 450<br>véhicules<br>électriques | - | - | 0 | 399 450 | T1 | 2025 | En plus des achats soutenus au titre des cibles 29 et 30, une subvention a été versée aux bénéficiaires pour l'achat de 399 450 véhicules électriques (véhicules hybrides rechargeables, véhicules électriques à batterie et véhicules électriques à pile à combustible) sur la base des lignes directrices en matière de financement qui sont entrées en vigueur le 8 juillet 2020 (BAnz 07.07.2020 B2), ainsi que des éventuelles lignes directrices ultérieures et des modifications de ces lignes directrices. |
|----------|--|-------|---|---|---|---|---------|----|------|--|

v) au point «Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience», la partie de phrase «Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de l'Allemagne est estimé à 26 359 833 613 EUR» est remplacée par le texte suivant: «Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de l'Allemagne est estimé à 28 749 958 599 EUR»;

b) la partie 2: Soutien financier, point 1. Contribution financière, est modifiée comme suit:

i) au point 1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche, soit «7 531 239 794 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne, est remplacé par «7 735 241 456 EUR»;

ii) au point 1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable), la ligne 24 est remplacée par le texte suivant:

|     |   |       |  |
|-----|---|-------|--|
| «24 | 1.2.1 Soutien à la construction d'infrastructures de recharge | Cible | Expansion des points de recharge dans les bâtiments résidentiels»; |
|-----|---|-------|--|

iii) au point 1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable), la nouvelle ligne suivante est insérée après la ligne 3:

|       |   |       |   |
|-------|---|-------|---|
| «21 A | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | Signature des décisions de subvention»; |
|-------|---|-------|---|

iv) au point 1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche, soit «6 857 606 743 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne, est remplacé par «7 272 273 833 EUR»;

v) au point 1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable), les deux nouvelles lignes suivantes sont insérées après la ligne 8:

|      |   |       |   |
|------|---|-------|---|
| «21B | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | Achèvement des études de faisabilité et des plans de transformation |
| 30A  | 1.2.3 Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés | Cible | Aide à l'achat de 399 450 véhicules électriques»;                   |

vi) au point 1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche, soit «3 698 513 141 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne, est remplacé par «4 323 845 659 EUR»;

vii) au point 1.5 Cinquième tranche (soutien non remboursable), la nouvelle ligne suivante est insérée après la ligne 20:

|      |   |       |  |
|------|---|-------|--|
| «21C | 1.1.6 Soutien fédéral pour des réseaux de chaleur efficaces | Cible | – Versement de 570 millions d'EUR aux projets soutenus»; |
|------|---|-------|--|

viii) au point 1.5 Cinquième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche, soit «3 927 710 259 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne, est remplacé par «4 342 377 349 EUR».

*Article 2  
Destinataire*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*